

Séance du Conseil Communal du 22/05/2023

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, FLAMION José, ORBAN Patrice,
MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie, SCHNEDER Guy, Conseillers
BEHIN Carole, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité, DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.806.562,50	6.844.266,42
Dépenses totales exercice proprement dit	8.804.426,07	7.427.202,94
Boni / Mali exercice proprement dit	2.136,43	-582.936,52
Recettes exercices antérieurs	1.109.757,15	0,00
Dépenses exercices antérieurs	630.627,30	1.455.576,80
Prélèvements en recettes	82.417,30	2.160.183,06
Prélèvements en dépenses	500.000,00	23.527,21
Recettes globales	9.998.736,95	9.004.449,48

Dépenses globales	9.935.053,37	8.906.306,95
Boni / Mali global	63.683,58	98.142,53

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'église de Bellefontaine	43.245,20€	20/03/2023

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

2. [DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL DE LA COMPÉTENCE D'OCTROYER DES SUBVENTIONS POUR L'ANNÉE 2023 LORSQU'ELLES FIGURENT NOMINATIVEMENT AU BUDGET, LORSQU'IL S'AGIT D'AIDES EN NATURE OU LORSQU'ELLES SONT MOTIVÉES PAR L'URGENCE OU EN RAISON DE CIRCONSTANCES IMPÉRIEUSES ET IMPRÉVUES](#)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30, L1122-37 L3331-1 à L3331-38 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37 dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle; pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits inscrits au budget 2023 votés le 28 décembre 2022 ;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} :

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal de la compétence d'octroyer des subventions au cours de l'année 2023 dans les trois cas suivants :

- lorsque les subventions figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- en nature ;
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Dans ce dernier cas, la décision du Collège adoptée est motivée et portée à la connaissance du Conseil , lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Article 2 :

Le Collège communal fait rapport au Conseil communal, annuellement, sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en application de l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. [APPROBATION DES COMPTES DES FE POUR L'EXERCICE 2022](#)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu les comptes des fabriques d'église de Bellefontaine, Lahage, Saint Vincent, et les pièces justificatives qui y sont jointes;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 11 mai 2023;

Considérant que les comptes susvisés reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par les Fabriques d'église au cours de l'année 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 22 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré,;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1er: Le compte de la Fabrique d'église de **Bellefontaine**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 avril 2023, est approuvé ainsi qu'il suit :

Recettes ordinaires totales	€ 9.643,52
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 8.368,94
Recettes extraordinaires totales	€ 4.623,59
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 3.003,59
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.666,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.177,59
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.620,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00
Recettes totales	€ 14.267,11
Dépenses totales	€ 14.463,59
Résultat comptable	€ -196,48

Article 2 : Le compte de la Fabrique d'église de **Lahage**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 4 mars 2023, est approuvé ainsi qu'il suit :

Recettes ordinaires totales	€ 2.368,43
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 2.312,64
Recettes extraordinaires totales	€ 2.777,89
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 2.240,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 474,52
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.564,76
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 375,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00
Recettes totales	€ 5.146,32
Dépenses totales	€ 4.414,28
Résultat comptable	€ 732,03

Article 3 : Le compte de la Fabrique d'église de **Saint Vincent**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 février 2023, est approuvé ainsi qu'il suit :

Recettes ordinaires totales	€ 3.614,58
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 3.394,09

Recettes extraordinaires totales	€ 3.318,59
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 3.318,59
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.894,86
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.861,96
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00
Recettes totales	€ 6.933,17
Dépenses totales	€ 4.756,82
Résultat comptable	€ 2.176,35

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert aux Fabriques d'église et à l'Evêché, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

4. CREATION D'UN PARCOURS VITA A ROSSIGNOL - APPROBATION DU PROJET

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'un parcours VITA à Rossignol - Travaux" a été attribué à Laurent BANDIN (lba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-605 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Laurent BANDIN (lba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.030,00 € hors TVA ou 32.706,30 €, 21% TVA comprise (5.676,30 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts pourra être subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 24.529,73 € ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 764/725-60/20180030 du budget extraordinaire n'est pas suffisant pour prendre en charge la dépense ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mai 2023, un avis de légalité conditionné a été accordé par le directeur financier le 22 mai 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er : De réaliser les travaux de création d'un parcours vita à Rossignol.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021-605 et le montant estimé du marché "Création d'un parcours VITA à Rossignol - Travaux", établis par l'auteur de projet, Laurent BANDIN (Iba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.030,00 € hors TVA ou 32.706,30 €, 21% TVA comprise (5.676,30 € TVA cocontractant).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 5 : De prévoir le crédit nécessaire à la dépense à l'article 764/725-60/2018 de la prochaine modification du budget extraordinaire 2023 soit la somme de 35.000,00€.

5. CREATION D'UN PARCOURS VITA A BELLEFONTAINE - APPROBATION DU PROJET

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'un parcours VITA à l'arborétum de Bellefontaine - travaux" a été attribué à Laurent BANDIN (Iba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-606 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Laurent BANDIN (Iba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.310,00 € hors TVA ou 34.255,10 €, 21% TVA comprise (5.945,10 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 20.191,88 € ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 764/725-60/20180030 n'est pas suffisant que pour prendre en charge la totalité de la dépense ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mai 2023, un avis de légalité conditionné a été accordé par le directeur financier le 22 mai 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1 : De procéder à la création d'un parcours vita à Bellefontaine et à la remise en état de la piste de BMX située dans l'arborétum.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021-606 et le montant estimé du marché "Création d'un parcours VITA à l'arborétum de Bellefontaine - travaux", établis par l'auteur de projet, Laurent BANDIN (Iba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.310,00 € hors TVA ou 34.255,10 €, 21% TVA comprise (5.945,10 € TVA cocontractant).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à

5000 Namur.

Art. 5 : De prévoir le crédit nécessaire à la dépense à l'article 764/125-60/20180030 de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2023 soit la somme de 40.000,00€.

6. CREATION D'UN STREETWORKOUT A TINTIGNY - APPROBATION DU PROJET

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un espace de streetworkout de Tintigny - Travaux" a été attribué à Laurent BANDIN (Iba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-604 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Laurent BANDIN (Iba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.905,00 € hors TVA ou 112.415,05 €, 21% TVA comprise (19.510,05 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO 1.75 - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 36.651,00 € ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 764/725-60/20180030 n'est pas suffisant que pour prendre en charge la totalité de la dépense ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mai 2023, un avis de légalité conditionné a été accordé par le directeur financier le 22 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mai 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er : De réaliser l'aménagement d'un streetworkout dans le quartier du Gros Terme à Tintigny.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021-604 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un espace de streetworkout de Tintigny - Travaux", établis par l'auteur de projet, Laurent BANDIN (Iba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.905,00 € hors TVA ou 112.415,05 €, 21% TVA comprise (19.510,05 € TVA cocontractant).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO 1.75 - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 5 : De prévoir la totalité du budget nécessaire à la dépense à l'article 764/725-60/20180030 de la prochaine modification du budget extraordinaire 2023 soit la somme de 115.000,00€.

7. CREATION D'UN STREETWORKOUT A ANSART - APPROBATION DU PROJET

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un espace de streetworkout à Ansart - Travaux" a été attribué à Laurent BANDIN (Iba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-607 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Laurent BANDIN (Iba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.945,00 € hors TVA ou 146.343,45 €, 21% TVA comprise (25.398,45 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO 1.75 - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 84.096,21 € ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 764/725-60/20180030 n'est pas suffisant que pour prendre en charge la totalité de la dépense ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mai 2023, un avis de légalité conditionné a été accordé par le directeur financier le 22 mai 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er : De procéder à la création d'un espace de streetworkout à Ansart.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021-607 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un espace de streetworkout à Ansart - Travaux", établis par l'auteur de projet, Laurent BANDIN (Iba-consult), rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.945,00 € hors TVA ou 146.343,45 €, 21% TVA comprise (25.398,45 € TVA cocontractant).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO 1.75 - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 5 : De prévoir la totalité du budget nécessaire à la dépense à l'article 764/725-60/20180030 de la prochaine modification du budget extraordinaire 2023 soit la somme de 150.000,00€.

8. [PATRIMOINE - DECLASSEMENT DE VOIRIE, LAHAGE, RUE DU MEUNIER - DOSSIER COMPLET - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1120-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la demande de déclassement d'excédent de voirie à LAHAGE d'une partie de l'excédent de voirie, rue du Meunier, dans le prolongement de la parcelle cadastrée section C n°148B, d'une contenance de 99 centiares, introduite par M. et Mme BESSELING KATARA en vue de son achat ;

Vu le dossier établi par le bureau d'étude ARPENLUX reprenant :

- le plan de délimitation d'une surface de 14 centiares d'excédent de voirie à déclasser ;
- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la voirie ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;
- les données de PrécCadastration

Sur proposition du collège communal;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

d'entamer la procédure de déclassement d'une partie de l'excédent de voirie à Lahage , rue du Meunier, d'une contenance de 99 centiares située dans le prolongement de la parcelle cadastrée Section C n° 148B

ET charge le Collège de réaliser l'enquête publique et d'entamer la procédure

9. APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'A.G. ORDINAIRE DE LA SOCIETE LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL

Considérant l'affiliation de la Commune à la société LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire de LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL, le 9 juin prochain à Marche-en-Famenne, par lettre datée du 26 avril 2023;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022
3. commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. approbation des comptes annuels au 31/12/22
5. affectation du résultat
6. décharge à donner aux administrateurs
7. décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. agrément Région wallonne
9. organe de gestion : nomination d'un administrateur représentant la RW: Mme Bénédicte Wathy
10. divers

Sur proposition du collège communal;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

- D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G.ordinaire du 9 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans les convocations,.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

10. APPROBATION DES POINTS PORTES A L'AG DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération

- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 20212
- Point 5 - Nominations statutaires

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré

À l'unanimité, DECIDE

- D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. d'ORES Assets du 15 juin prochain tels qu'ils sont repris dans la convocation et les projets de délibérations y relatives.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

11. CAPTAGE D'HABCHIMONT -DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION ET PROGRAMME D'ACTIONS

Guy SCHNEDER sort de séance ;

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.172 à D.174, R.155, § 1, R.156, § 1, R.157, R. 159, § 2, R.165 à R.167 relatifs à la mise en œuvre des zones de protection concernant les prises d'eau potabilisables;

Vu le contrat de gestion du 30 juin 2001 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.)

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'administration communale de Tintigny et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Vu la désignation d'IDELUX Eau par la commune de Tintigny en date du 27 juillet 1999 pour la gestion des dossiers d'étude et de mise en œuvre des zones de prévention des captages de la commune de Tintigny ;

Vu le dépôt à la commune de Tintigny des rapports de détermination des zones de prévention ainsi que des programmes d'actions de protection dans les zones de prévention et de prises d'eau, établis en collaboration avec Geolys pour le captage repris ci-dessous et étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles ;

Considérant toutefois que la délimitation des zones de prévention ainsi que le programme d'action de protection devront être approuvés par la SPGE et le SPW ;

Vu la prise en charge financière par la SPGE de certaines actions de protection dans les zones de prévention et son accord de principe sur ce programme d'action ;

Vu la nécessité de réaliser, à charge de la commune de Tintigny, certaines actions de protection en ce qui concerne la zone de prises d'eau ;

Par 13 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DENIS Timothé, DESTREE Benjamin, JACQUES Sophie, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MATHIEU Christelle, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, ORBAN Patrice, PIEDBOEUF Benoît, BÉCHET Adeline) et 1 abstention(s) (FLAMION José) , DECIDE

- Approuve le rapport de détermination des zones de prévention ainsi que le programme d'actions du captage de Habchimont ;
- Marque son accord de principe sur la prise en charge des coûts relatifs aux actions de protection dans la zone de prise d'eau ;
- Charge les services d'IDELUX Eau d'introduire le rapport de délimitation des zones de prévention et le programme d'actions de protection auprès de la SPGE et du SPW pour approbation.

12. COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - CHOIX

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : de retenir le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)

Art.2 : de choisir la fréquence de collecte suivante : une fois par semaine pour l'ensemble du territoire dans les conditions actuellement en place ;

13. ENTRETIEN ET CURAGE ANNUEL DU RESEAU D'EGOUTTAGE - LAHAGE - MARCHE IN HOUSE - DEVIS ESTIMATIF

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2021 de passer un marché en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal et de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau concernant l'entretien et le curage préventifs des réseaux d'égouttage du territoire communal ;

Vu l'estimatif établi par Idelux Eau au montant de 16.696,12€ HTVA soit 20.202,31 TTC pour l'entretien et le curage préventif des égouts au niveau de Lahage ;

Considérant que l'endoscopie est à charge de la SPGE mais que le curage est bien à charge de la commune pour la somme de 20.202,31€ TTC;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir la somme de 3.030,34€ TTC pour le paiement des honoraires d'Idelux Eau ;

Attendu que le crédit nécessaire à la dépense de ce marché est inscrit à l'article 877/731-60/2019/20190037 du budget extraordinaire de l'année en cours sur base des crédits reportés de 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 mai 2023, un avis de légalité a été accordé par le directeur financier le 22 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : d'approuver le devis estimatif; établi par Idelux Eau, pour l'entretien et le curage annuel du réseau d'égouttage sur Lahage établi au montant de 16.696,12€ HTVA soit 20.202,31 TTC.

Art.2 : de prévoir une somme pour le paiement des honoraires de Idelux Eau comme convenu dans la convention susvisée.

Art.3 : D'imputer la dépense à l'article 877/731-60/2019/20190037 du budget extraordinaire de l'année en cours sur base des crédits reportés de 2019.

14. UTILISATION DE BODYCAMS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE PAR LA ZONE DE POLICE DE GAUME - AUTORISATION DE PRINCIPE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP) – Articles 25/1 à 25/8 et 46/1 à 46/14 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le courriel du 19.04.2023 du 1^{er} CDP Jean-Yves SCHUL, Chef de Corps de la Zone de Police de Gaume, sollicitant une

autorisation de principe en vue de permettre aux membres du personnel qui en seront équipés, de faire usage de "bodycams" dans le cadre de leurs interventions sur le territoire communal;

Considérant les articles 25/1 à 25/8 inclus de la Loi sur la Fonction de Police qui décrivent les conditions générales de l'utilisation visible de caméras, dont l'utilisation de caméras mobiles;

Considérant que, si une caméra est portée par un fonctionnaire de police, il s'agit d'une caméra mobile au sens de l'article 25/2, §1, 1° de la Loi sur la fonction de Police : "la caméra qui est déplacée au cours de son utilisation";

Considérant que l'article 25/3 §1 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à utiliser la bodycam dans le cadre de leurs missions policières dans certaines situations;

Considérant que le cadre d'utilisation se fera également dans le strict respect de la législation en vigueur ;

Considérant que cette demande prend en compte l'analyse d'impact et de risques réalisée au niveau opérationnel à l'égard de la protection de la vie privée;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

Par 12 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DENIS Timothé, DESTREE Benjamin, JACQUES Sophie, LEQUEUX Guy, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, ORBAN Patrice, PIEDBOEUF Benoît, SCHNEDER Guy, BÉCHET Adeline) et 3 abstention(s) (FLAMION José, LOUETTE Anthony, MATHIEU Christelle), DECIDE de marquer son accord de principe sur l'utilisation de bodycams par les membres du personnel de la Zone de Police de Gaume dans le cadre de leurs interventions sur le territoire communal

15. INTERPELLATIONS

PREND CONNAISSANCE

M. J. FLAMION évoque l'arrêt du chantier du parking de la halle de Han et demande quand les travaux vont-ils reprendre?

Mme I. MICHEL lui indique que le chantier est toujours à l'arrêt à cause des conditions climatiques. Il a plu énormément et de l'eau est toujours stagnante.

M. J. FLAMION insiste pour que la problématique soit traitée afin d'éviter que le parking ne gondole d'ici quelques années.

Mme I. MICHEL indique que l'équipe qui travaille sur le chantier est compétente, que la finition est impeccable et qu'elle veillera à anticiper ce problème.

Mme Ch. MATHIEU fait part du fait qu'elle a remarqué que les terres déposées pour la venelle (voirie agricole Bellefontaine) contiennent une plante invasive et autres déchets non règlementaires.

M. B. PIEDBOEUF lui indique qu'un PV de manquement va être adressé à l'entrepreneur, et qu'outre la production du formulaire attestant de la provenance des terres, il lui sera intimé de stopper tout dépôt et d'évacuer les terres posant problème, à ses frais.

La Directrice Générale,

Carole BEHIN

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Benoît PIEDBOEUF